



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE ANNEZIN – INDEMNISATION D'UN TIERS – MONSIEUR LAURENT BEHAEGEL

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'entre avril 2025 et janvier 2026, Monsieur Laurent BEHAEGEL a constaté des problèmes récurrents d'eau rousse impactant deux habitations, son logement principal situé à Annezin (62232), n° 18 rue du Lieutenant Grébaut, et le logement de son locataire adjacent au n° 20, malgré les interventions réalisées sur le branchement desservant ces habitations,

Considérant qu'il est nécessaire pour Monsieur Laurent BEHAEGEL de procéder au remplacement mensuel de cartouches anti-sédiments pour les deux adresses concernées,

Considérant que la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération est engagée, il convient d'indemniser Monsieur Laurent BEHAEGEL, à hauteur de 338 €, sur la base des justificatifs transmis,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Monsieur Laurent BEHAEGEL domicilié à Annezin (62232), 18 rue du Lieutenant Grébaut, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, à hauteur de 338 €, suite à la persistance de problèmes d'eau rousse dans son logement, ainsi que dans le logement de son locataire au n° 20 l'obligeant ainsi à procéder au remplacement mensuel de cartouches anti-sédiments, conformément aux justificatifs fournis, et ce malgré les travaux entrepris pour la rénovation du branchement.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 MARS 2026**

La Conseillère déléguée,



D. Manessiez

MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **30 MARS 2026**

Et de la publication le : **30 MARS 2026**

La Conseillère déléguée,



D. Manessiez

MANNESSIEZ Danielle